

VV
EP.

no parquet
03 96366

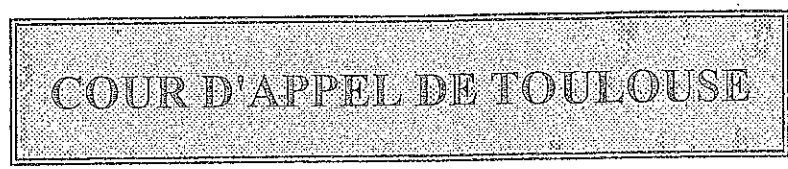
130010

5-

COPIE

HR/EB
DOSSIER N° 11/01439
ARRÊT DU 3 JUILLET 2012
3ème CHAMBRE,

1 EXP. M.P. le 04.07.12
1 Copie le 04.07.12
à Ne Faget.
Copie le
à
Grosse le
à



3ème Chambre
N° 2012/492

Prononcé publiquement le MARDI 03 JUILLET 2012, par Monsieur BAÏSSUS Conseiller à la Cour d'Appel de Toulouse, 3ème Chambre des Appels Correctionnels, par application des articles par application de l'article 485 du Code de Procédure Pénale et 486 du Code de procédure pénale, en présence du Ministère Public,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE TOULOUSE - 5EME CHAMBRE du 24 NOVEMBRE 2011.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse en date des 16 décembre 2011 et 5 avril 2012,

Président : Monsieur BASTIER,
Conseillers : Monsieur BAÏSSUS,
Madame RATINAUD

GREFFIER :
Madame BOYER, Greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :
Monsieur MUGUET, Avocat Général, aux débats,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LABORIE André
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31)
de Roger et de inconnue
de nationalité française, marié, Artisan
demeurant 2 rue de la Forge Poste Restante
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
(Adresse déclarée -Art 503-1 du CPP)
Prévenu, libre, appelant, non comparant,

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

CAVE Michel

Demeurant Tribunal de Grande Instance - 31000 TOULOUSE

Partie civile, non appellant, non comparant

Représenté par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de TOULOUSE, substituant Maître FORGET Jean-Luc, avocat au barreau de TOULOUSE

PUISSEGUR Marie-Claude

Demeurant Tribunal de Grande Instance - 31000 TOULOUSE

Partie civile, non appelante, non comparante

Représentée par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de TOULOUSE, substituant Maître FORGET Jean-Luc, avocat au barreau de TOULOUSE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du 24 novembre 2011, a déclaré LABORIE André coupable du chef de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 24/03/2010, à Toulouse, infraction prévue par les articles 33 AL.1, 30, 31, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, le 27/10/2009, à Toulouse, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 24/03/2010, à Toulouse, infraction prévue par les articles 33 AL.1, 30, 31, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

*et, en application de ces articles, l'a condamné à :
1500 € d'amende.*

SUR L'ACTION CIVILE :

** a condamné LABORIE André à payer à chacune des parties civiles : CAVE Michel et PUISSEGUR Marie-Claude un euro symbolique ainsi que 1 000 euro sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LABORIE André, le 15 décembre 2011 contre Monsieur CAVE Michel,
Madame PUISSEGUR Marie-Claude

M. le procureur de la République, le 15 décembre 2011

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 15 mai 2012, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame RATINAUD, en son rapport ;

Maître PUJOL SUQUET, avocat des parties civiles, en ses conclusions oralement développées ;

Monsieur MUGUET, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 19 JUIN 2012 puis prorogé au 03 JUILLET 2012.

DÉCISION :

Le 15 décembre 2011 André LABORIE a relevé appel des dispositions pénales et civiles du jugement contradictoire à signifier rendu le 25 octobre 2011 par le tribunal correctionnel de TOULOUSE qui l'a déclaré coupable des délits d'injure publique envers un corps constitué, un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication par voie électronique, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et outrage par parole, écrit, image à magistrat ou juré dans l'exercice de ses fonctions et en répression l'a condamné à une amende de 1 500€.

Cette même décision a déclaré recevable les constitutions de partie civile de Michel CAVE et Marie-Claude PUISSEGUR et a condamné André LABORIE à leur verser à chacun les sommes de 1 € à titre de dommages intérêts et 1 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le parquet a relevé appel incident des dispositions pénales de ce jugement le 15 décembre 2011.

* * *

MOTIFS DE LA DÉCISION

André LABORIE ne s'est pas présenté à l'audience mais il a été cité à l'adresse qu'il avait déclarée dans l'acte d'appel, la citation ayant été déposée à l'étude d'huissier et la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui ayant été envoyée. L'arrêt est donc contradictoire à signifier sur le fondement de l'article 503-1 du code de procédure pénale.

Les appels, relevés dans les formes et délais requis par la loi, sont recevables.

Il résulte des éléments de la procédure les faits suivants :

Le 27 octobre 2009 à la requête d'André LABORIE était délivrée à Michel CAVE magistrat au TGI de TOULOUSE et à Marie-Claude PUISSEGUR une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE pour une audience prévue le 16 décembre 2009 pour y répondre des délits de corruption active, concussion, faux et usage de faux et complicité.

Le 28 octobre 2009 Michel CAVE et Marie-Claude PUISSEGUR transmettaient cette citation au procureur de la république de TOULOUSE qui confiait une enquête à la gendarmerie compte tenu des propos contenus dans ces citations.

Le procureur de la république de TOULOUSE était par ailleurs informé de l'existence d'un site internet sur lequel il était question de magistrats et d'auxiliaires de justice dans des termes qui pouvaient être outrageants.

Suite à une procédure de saisie immobilière André LABORIE avait en effet créé un site internet intitulé "lamafiajudiciaire.org"

André LABORIE reconnaissait avoir créé ce site. Il contestait les faits d'outrage considérant qu'il ne pouvait être poursuivi pour une citation que si par la suite il y avait une décision de relaxe. Il précisait avoir fait délivrer cette citation après que sa plainte déposée à la gendarmerie ait été classée sans suite, le procureur de la République l'ayant informé de sa possibilité de saisir le doyen des juges d'instruction ou de saisir directement le tribunal correctionnel.

Suite à un procès verbal d'interpellation établi par le procureur de la République de TOULOUSE André LABORIE était renvoyé devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE pour être jugé sur les faits commis le 27 octobre 2009.

Le 24 mars 2010 Michel CAVE adressait un nouveau courrier au procureur de la République de TOULOUSE dans lequel il précisait que André LABORIE avait

actualisé son site internet depuis le 1er mars 2010. Il joignait une copie d'impression de ce site qui permettait d'avoir accès au contenu intégral de la citation.

André LABORIE était convoqué devant le tribunal correctionnel pour ces nouveaux faits.

Les deux procédures étaient jointes.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

** Sur les faits en date du 27 octobre 2009 qualifiés d'outrage*

André LABORIE est poursuivi pour avoir à TOULOUSE et sur le territoire national, le 27 octobre 2009

- par écrits ou images de toute nature non rendus publics de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect du à la fonction dont elle est investie, outragé Marie-Claude PUISSEGUR, personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en lui faisant délivrer une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre ces types d'infraction et la greffière concernée, madame PUISSEGUR ainsi que des titres tels que "sur la corruption passive de monsieur CAVE et madame PUISSEGUR"

- par écrits ou images de toute nature non rendus publics de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect du à la fonction dont elle est investie, outragé M.CAVE, magistrat au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en lui faisant délivrer une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre ces types d'infraction et le magistrat concerné, M.CAVE ainsi que des titres tels que "sur la corruption passive de monsieur CAVE Michel".

Le tribunal correctionnel comme la Cour sont saisis de l'ensemble des termes visés dans la citation mais aussi des seuls termes visés dans la citation. Ainsi il convient de rechercher si l'infraction est caractérisée au vu des termes visés dans la citation saisissant le tribunal correctionnel et non dans le contenu de la citation qu'il est reproché au prévenu d'avoir fait délivrer à Michel CAVE magistrat ou à Marie-Claude PUISSEGUR sa greffière. La Cour ne peut donc pas rechercher si dans la citation délivrée à Michel CAVE ou à Marie-Claude PUISSEGUR certains propos sont susceptibles de constituer le délit d'outrage.

En l'espèce sont visés dans la citation délivrée par le parquet de TOULOUSE le fait d'avoir fait délivrer une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre ces types d'infraction et la greffière concernée, madame PUISSEGUR ainsi que le fait que la citation comprenne des titres tels que "sur la corruption passive de monsieur CAVE et madame PUISSEGUR".

Le fait de délivrer une citation à comparaître devant une juridiction pénale ne constitue pas notamment à l'égard d'un magistrat ou d'une greffière un outrage en l'absence d'emploi d'expressions tendant à porter atteinte à la dignité de celui ou celle-ci ou au respect dû à sa fonction. Cette citation s'analyse comme la dénonciation de faits de nature à entraîner l'application de sanctions pénales. Une telle dénonciation pourrait être considérée comme illicite si les faits dénoncés s'avéraient faux et à condition que les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse tel que prévu par les dispositions de l'article 226-10 du code pénal soient réunis.

S'agissant des titres visés dans la citation délivrée par le parquet de TOULOUSE tels que "sur la corruption passive de monsieur CAVE et madame PUISSEGUR" il ne s'agit que de titres de paragraphes de rédaction très générale qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect du à la fonction de Michel CAVE et de Marie-Claude PUISSEGUR d'autant plus que ces titres sont à rattacher à la citation directe délivrée.

Dans ces conditions les éléments constitutifs du délit d'outrage n'étant pas constitué au vu de la citation délivrée par le parquet de TOULOUSE André LABORIE devra être relaxé de ce chef, la décision des premiers juges devant être infirmée.

** sur les faits en date du 24 mars 2010 qualifiés d'injure*

André LABORIE est poursuivi pour avoir à TOULOUSE le 24 mars 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription

- par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus, distribués, mis en vente, exposés, dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce via le réseau internet, site www.lamafiajudiciare.org, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Monsieur CAVE, magistrat au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant des titres tels que "sur la corruption passive de Monsieur CAVE..." "sur l'ordonnance rendue par corruption passive de Monsieur CAVE Michel"

- par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus, distribués, mis en vente, exposés dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce via le réseau internet, site www.lamafiajudiciare.org, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Madame Marie-Claude PUISSEGUR, fonctionnaire public, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en reproduisant une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre ces types d'infraction et la greffière concernée Madame PUISSEGUR ainsi que des titres tels que "sur la corruption passive de Monsieur CAVE et de Madame PUISSEGUR".

André LABORIE est poursuivi du chef d'injures publiques.

Selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, les injures sont des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives. Cependant contrairement au délit de diffamation elles ne doivent comporter l'imputation d'aucun fait.

Or en l'espèce les faits dénoncés dans la citation et publié sur le site www.lamafiajudiciare.org sont précis et ils offrent la possibilité pour celui qui les invoque de rapporter la preuve de leur vérité ou de leur fausseté.

En l'espèce donc la qualification d'injure publique ne peut être retenue.

Dans ces conditions André LABORIE devra être relaxé de ce chef, la décision des premiers juges devant être infirmée.

SUR L'ACTION CIVILE

Le Tribunal a, à juste titre, considéré que les constitutions de partie civile de Michel CAVE et de Marie-Claude PUISSEGUR étaient recevables.

Cependant ils devront être déboutés de leurs demandes André LABORIE ne pouvant être déclaré responsable de leur éventuel préjudice ayant été relaxé des fins de la poursuite.

* * *

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de LABORIE André et contradictoirement à l'égard des parties civiles, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

EN LA FORME

Reçoit les appels,

AU FOND

Sur l'action publique

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Relaxe André LABORIE des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

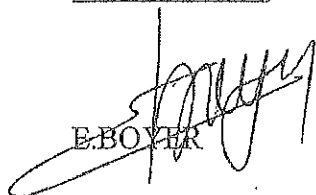
Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Michel CAVE et de Marie-Claude PUISSEGUR

L'infirmant sur le surplus déboute Michel CAVE et de Marie-Claude PUISSEGUR de l'intégralité de leurs demandes.

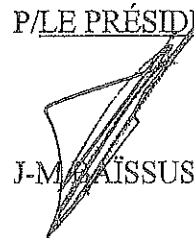
Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur BAÏSSUS, Conseiller pour le président empêché et le Greffier.

LE GREFFIER,


E. BOYER

P/LE PRÉSIDENT EMPECHE,


J-M BAÏSSUS



Copie certifiée conforme

